

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé par la société « BELLECOMBEDIS » enregistré le 28 novembre 2025 sous le numéro P 06090 69 25R01 ;

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, en date du 16 octobre 2025, concernant le projet porté par la société « LIDL » relatif à l'extension d'un magasin à l'enseigne « LIDL » dont la surface de vente passera de 663 m² à 1 653 m² à Lyon (Rhône) :

Après avoir entendu :

M. Bastien GESQUIERE, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 10 février 2026, la société « LIDL » a informé le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial de sa décision de renoncer à son projet au bénéfice de l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône du 16 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la renonciation par son bénéficiaire à l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial nécessite de retirer celui-ci de l'ordonnancement juridique ;

DÉCIDE, à l'unanimité des 6 membres présents :

- la Commission nationale d'aménagement commercial prend acte de la renonciation de la société « LIDL » au projet susvisé ;
- l'avis favorable du 16 octobre 2025 de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône est annulé.

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial,

Gabriel BAULIEU

